Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°009-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'association Exmes d'Hier et d'aujourd'hui dont le siège social est situé au 25 Grande Rue - Exmes– 61310 GOUFFERN EN AUGE représentée par son Président Mr Alain KOLTEN afin de recevoir un groupe de militaires de la promotion de Langlade les 10 et 11 février 2026 Place Couloy et Place Leclerc à Exmes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'accueillir le groupe de militaires les 10 et 11 février 2026 Place Couloy et Place Leclerc - Exmes-61310 GOUFFERN EN AUGE, la circulation sera provisoirement réduite à une voie avec interdiction de stationner à partir de 12 h le 10 février 2026 jusqu'à 12h le 11 février 2026.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'association.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exmes, le 4 février 2026
Le maire délégué
F. BINET

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE